

COMMUNE DE NAGES ET SOLORGUES
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2010
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix, le vingt du mois de décembre, à dix huit heures trente, s'est réuni publiquement en la salle du Conseil Municipal de la Mairie de NAGES ET SOLORGUES le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES, légalement convoqué.

Monsieur Jean-Baptiste ESTEVE, Maire, présidait la séance.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs ESTEVE, BARTOLO, PROBST, MANGINI, BANCAL, BRUNEL, CABANE, CROZES, DI GALANTE, GERVAIS, LAFONT, MOULINAS, QUIOT, REVERBEL, TROUCHAUD.

Etaient absents représentés : Madame GRUBER par Madame MANGINI, Monsieur GARNAUD par Monsieur le Maire, Monsieur CHAMBELLAND par Monsieur BARTOLO

ETAIT ABSENT NON REPRESENTE : Monsieur René RUELLE

Le quorum étant réuni, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Michel BARTOLO est élu secrétaire de séance.

OBJET – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION

Présents ou représentés : 18 Participants au vote : 18 Pour : 18 Contre : 0
Abstention : 0

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L210-1, L210-2, L211-1 à L211-7, L213-18,
Vu la délibération du Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES en date du 28 novembre 1989 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES modifiant la délibération sus-visée,

Vu la délibération du 20 décembre 2010 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité de pouvoir préempter sur les propriétés non bâties en zone urbaine, ou en zone à urbaniser,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le droit de préemption urbain sur les propriétés non bâties situées en zones urbaines, et en zones à urbaniser.

Après en avoir délibéré, et dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES :

1 –Instaure, à compter du 21 décembre 2010, le droit de préemption sur les propriétés non bâties situées en zone urbaine et en zone à urbaniser.

Fait à NAGES ET SOLORGUES
 Le 20 décembre 2010
 Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Jean-Baptiste ESTEVE



Certifié exécutoire compte tenu :

- De la publication en date du 21 décembre 2010
- De la transmission au contrôle de légalité en date du 21 décembre 2010

Le 21 décembre 2010

Le Maire

Jean-Baptiste ESTEVE



Département du GARD
Commune de NAGES ET SOLORGUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2015 - 55

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2015

Étaient présents outre Monsieur le Maire : Messieurs Pierre-François BALU, Mathieu BERGEROT, Michel CHAMBELLAND, Bernard CROZES, Jean-Pierre MEDAN, Jean-François SERRANO et Mesdames Isabelle DUFAU, Laure FERRIER, Régina GUY, Marie-Jo MANGINI, Valérie MONNERET, Catherine NASCIMBEN, Géraldine REVERBEL.

Était absent représenté : Monsieur Stéphane DEBES par Madame Géraldine REVERBEL.

Étaient absentes : Mesdames Nelly BOUIX et Claire SASSUS.

Monsieur Michel CHAMBELLAND est élu secrétaire de séance.

EXCLUSION DU PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DES PARCELLES DE LA ZAC « LES MARQUISES »

Présents ou représentés : 15 Participants au vote : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Par délibération en date du 20 Décembre 2010 la commune a institué le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (UA, UB et UC) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme -PLU).

Conformément à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une zone d'aménagement concerté est créée, « la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain [...] les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire ».

Cette mesure permet d'alléger la procédure en supprimant l'obligation de production à la commune, au moment de la vente, d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), qui devient sans fondement, puisque le contrôle des ventes à l'aménageur est déjà effectué dans le cadre de la concession d'aménagement.

Par conséquent, il est proposé d'exclure du champ du DPU la cession de terrains par ANGELOTTI AMENAGEMENT sur la ZAC « Les Marquises » dont elle a la charge de l'aménagement et de la commercialisation pour une durée de 5 ans.

Après en avoir délibéré, et dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES :

1 – Exclut du champ du DPU la cession de terrains par ANGELOTTI AMENAGEMENT sur la ZAC « Les Marquises » dont elle a la charge de l'aménagement et de la commercialisation pour une durée de 5 ans.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 3 Juillet 2015 et de sa publication le 3 Juillet 2015.



Fait à Nages et Sologues
Le 1^{er} Juillet 2015
Pour extrait certifié conforme
Monsieur le Maire,
Jean-Baptiste ESTEVE

